

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Réf. : 23_COU_5759

Lausanne, le 15 novembre 2023

Consultation concernant l'avant-projet de Loi fédérale sur la transparence des personnes morales

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en titre.

Le Conseil d'Etat est convaincu que les activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont une menace sérieuse pour l'intégrité de la place financière et économique suisse, et par conséquent pour la stabilité du système financier. Ainsi, la création d'un registre fédéral des ayants droit économiques permettant d'identifier rapidement qui se trouve derrière des structures juridiques permet non seulement de lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme mais également de s'aligner sur les standards internationaux en la matière. La Suisse renforce ainsi sa réputation et sa compétitivité sur la place financière.

Les autres modifications de lois, en particulier celles ayant trait à la loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA) et à la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) sont également accueillies favorablement (assujettissement supplémentaire à la LBA, obligations supplémentaires pour les avocats, mesures supplémentaires dans les secteurs de l'immobilier, des métaux précieux et des pierres précieuses et clarification des obligations des intermédiaires financiers dans la surveillance de la mise en œuvre des mesures de coercition fondées sur la loi sur les embargos).

Le Conseil d'Etat souhaite cependant faire les remarques suivantes relatives à l'avant-projet mis en consultation :

- Il nous paraît important de rendre obligatoire la mention de toutes les nationalités des ayants droit économiques. A défaut, il serait alors facile pour les personnes concernées de contourner les sanctions en indiquant uniquement la nationalité de complaisance qu'elles auraient pu acquérir.

- L'art. 28 al. 2 let. a LTPM n'est pas clair sur qui est une adjudication « de la Confédération, du canton et communes ». En effet, cette formulation laisse à penser que seuls les adjudicateurs qui sont des autorités administratives ont accès à ce registre. A contrario, les adjudicateurs qui ne sont pas des autorités administratives semblent exclus de cette possibilité d'accès, quand bien même ils seraient également soumis à la législation sur les marchés publics. Si cette interprétation est correcte, ces derniers ne pourraient donc pas requérir les données en question pour leurs propres marchés. Il y aurait dès lors un régime différent entre les adjudicateurs de la Confédération, des cantons et des communes et les autres adjudicateurs, ce qui nous paraît peu opportun.
- Le Conseil d'Etat s'inquiète enfin des coûts (non chiffrés par la Confédération et difficilement estimables pour notre canton) engendrés par la mise en place d'un tel registre, et ceux relatifs à son utilisation par son Office cantonal du registre du commerce. Les coûts liés à la charge supplémentaire de surveillance qui lui incombe suite à la modification de l'art. 14 LLCA le préoccupent également.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- SG-DEIEP